

ACTION URGENTE

NICARAGUA. LES DROITS DES FEMMES SONT MENACÉS

Au Nicaragua, une loi érigeant en infraction les actes de violence contre des femmes risque d'être modifiée, ce qui amoindrirait la protection qu'elle leur offre. Amnesty International est extrêmement inquiète de ce qui pourrait en résulter du point de vue de la sécurité des femmes.

La Loi globale n° 779 contre la violence faite aux femmes est entrée en vigueur le 22 juin 2012. Elle constitue une avancée importante et un outil essentiel de lutte contre la violence faite aux femmes au Nicaragua. Elle reconnaît le droit des femmes à vivre une vie sans violence ni intimidation et dispose que les actes de violence physique ou psychologique visant des femmes sont des infractions répréhensibles. En outre, elle définit dans les grandes lignes les obligations de l'État en ce qui concerne sa mise en œuvre et la concrétisation des droits fondamentaux des femmes qui l'invoquent afin d'obtenir une protection.

Bien qu'adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale en janvier 2012, ce texte est constamment attaqué par ceux qui considèrent qu'il fait voler en éclats l'unité familiale. En effet, il indique plus clairement aux femmes la voie à suivre si elles souhaitent quitter avec leurs enfants leur conjoint ou compagnon violent et faire traduire en justice les auteurs des violences dont elles ont été victimes. À partir du 16 septembre, l'Assemblée nationale pourrait réexaminer la Loi n° 779 et se pencher sur ses modifications éventuelles.

L'article 46 établit que la médiation ne peut en aucun cas être la réponse à des problèmes de violence, ce qui est un des éléments principaux du texte. Cette disposition pourrait être modifiée de sorte que les affaires dans lesquelles des personnes sont accusées d'infractions passibles de peines inférieures à cinq ans d'emprisonnement (y compris les dommages corporels graves, la soustraction d'enfant et les menaces) puissent être traitées par la médiation plutôt que confiées à l'appareil judiciaire. L'interdiction de la médiation est pourtant une composante essentielle de la Loi n° 779. Elle repose sur des études qui ont démontré que la médiation avait maintes fois mis des femmes en danger. En cas de violence ou de menaces, la médiation peut placer la victime dans une situation de vulnérabilité extrême, voire accroître le risque qu'elle subisse des violences.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en espagnol ou dans votre propre langue :

- exhortez les autorités à ne pas infléchir les dispositions de la Loi n° 779 car les femmes auraient alors davantage de risques de subir des violences ;
- appelez-les à faire appliquer l'intégralité de la loi dans sa version actuelle ;
- rappelez-leur qu'elles sont tenues de veiller à ce que les mesures régressives qui iraient à l'encontre du droit international et feraient courir aux femmes un risque de violence accru ne soient pas mises en œuvre.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 29 OCTOBRE 2013 À :

Président de l'Assemblée nationale
Diputado Santos René Núñez Téllez
Presidente de la Junta Directiva de la
Asamblea Nacional
Complejo Legislativo Carlos Nuñez
Avenida Peatonal General Augusto C.
Sandino Apartado Postal: 4659
Courriel : rnunez@asamblea.gob.ni
**Formule d'appel : Dear President of the
National Assembly, / Monsieur,**

Présidente de la Commission
parlementaire de la justice
Diputada Irma Davila
Presidenta de la Comisión de Justicia
Asamblea Nacional,
Managua, Nicaragua
Courriel : idavila@asamblea.gob.ni
**Formule d'appel : Dear Chair of the
Justice Commission, / Madame,**

Copies à :
ONG Mouvement autonome des femmes
du Nicaragua (MAM)
Los Robles Casa No. 148.-
Semáforos Funeraria Montes de los
Olivos 3 cuadras al Norte (Lago),
2 cuadra al Este (Arriba) 1 cuadra al Sur
y 1/2 Este (arriba)

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Nicaragua dans votre pays (adresse/s à compléter) :

Nom(s), adresse(s), n° de fax ; courriel ; formule d'appel.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

NICARAGUA. LES DROITS DES FEMMES SONT MENACÉS

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Amnesty International a fait part de ses préoccupations quant aux attaques visant la Loi n° 779 et aux manœuvres destinées à l'affaiblir. En mai, l'organisation a rédigé une déclaration publique dans laquelle elle formulait ses inquiétudes et exhortait les autorités à apporter au texte l'appui nécessaire afin de s'assurer qu'il propose une réponse efficace aux femmes souffrant de violence ou risquant de se retrouver dans une telle situation (voir <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/nicaragua-authorities-should-support-law-protecting-women-violence-2013-05->).

L'État a non seulement le devoir de faire en sorte que les victimes obtiennent justice et de leur fournir une aide psychosociale et juridique, mais il a également l'obligation de faire preuve de la diligence requise et de prévenir de nouveaux actes de violence.

À la suite de sa visite en Inde, la rapporteuse spéciale des Nations unies, Rashida Manjoo, a récemment fait part de ses craintes quant au recours à la médiation dans les affaires de violence liée au genre. En mai, elle a fait la déclaration ci-après.

« D'après les nombreuses informations que j'ai reçues, bien des femmes continuent de voir leurs droits bafoués en Inde et l'impunité est la norme, c'est la triste réalité. La médiation et les mesures d'indemnisation font souvent office de mécanismes de réparation dans les affaires de violence faite aux femmes, ce qui met à mal les impératifs de redevabilité et favorise la généralisation de l'impunité. » Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13282&LangID=E>.

Nom : Les femmes nicaraguayennes
Femmes

AU 249/13, AMR 43/002/2013, 17 septembre 2013